



ARRETE PERMANENT N° 10-2025
Réglementant la circulation au droit des chantiers des travaux d'entretien
des régies des Services Techniques de la Commune de Crosne
ANNÉE 2025

Le Maire de Crosne,

V U le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

V U le code de l'Environnement,

V U le Code de la Voirie Routière,

V U le Code de la Route, notamment les articles R. 417-10 et L. 417-1,

V U l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents),

C O N S I D E R A N T Les travaux réalisés par les régies des Services Techniques, dans le cadre des travaux d'entretien de la Ville de Crosne,

C O N S I D E R A N T qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux opérations de travaux des régies des Services Techniques de la Ville de Crosne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet du 6 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées :

- a) Les vitesses limites au droit des chantiers sont fixées à 30 Kms/h,
- b) Une interdiction de dépasser pourra être imposée si les circonstances l'exigent,
- c) Le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourra être interdit, si besoin est, conformément au Code de la Route et notamment à ses articles R.417-10 et L.325.
- d) Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Outre une peine d'amende, les contrevenants, dont les véhicules gênent la circulation ou sont dangereux pour celle-ci, encourent la mise en fourrière de leur véhicule à leurs frais et dépenses.

ARTICLE 5 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les véhicules de secours dans le cadre de leurs interventions.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Montgeron,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Crosne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur de la STRAV,
- Monsieur le Directeur du SIVOM,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- Monsieur le Chef du CSP de Montgeron.

Fait à Crosne, le 6 janvier 2025.

Michaël DAMIATI
Maire de Crosne
Vice-président de la Communauté
d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine
En charge de la culture

